



Question de droit : Les propriétaires des lieux cités dans les décrets du 1er juin et 19 juillet 2021 peuvent-ils refuser l'accès aux personnes ne disposant pas de pass sanitaire ?

La loi du 30 mai 2021 a conféré, au II dans son article premier, le droit au Premier ministre de « subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ».

Les décrets du 1er juin et du 19 juillet 2021 ont pour objet de préciser les modalités d'exécution de la loi.

Toutefois, alors que la loi limitait l'exigence du pass sanitaire à l'accès « aux grands rassemblements », la liste établie par le décret du 19 juillet 2021 comprend des lieux qui n'ont aucun lien avec les grands rassemblements comme les bibliothèques universitaires, les espaces de restaurations etc...

Au surplus, les décrets sont en violation des règles relatives à l'interdiction de la discrimination (I) et de respect du secret médical (II).

I. SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Les décrets du 1er juin et du 19 juillet 2021 imposent aux propriétaires des lieux visés de limiter l'accès à leur établissement aux seules personnes détentrices d'un pass sanitaire.

Cette mesure prévoit une discrimination en défaveur des personnes qui n'ont pas reçu de vaccination, ne se sont pas fait tester au Covid 19 ou n'ont pas été infecté dans les six derniers mois.

Or, l'article 225-1 du Code pénal interdit à toute personne d'adopter un comportement discriminatoire, notamment en refusant à un tiers l'accès à un service en raison de son état de santé.

Seule une différence de traitement prévue expressément par la loi peut constituer une mesure conforme au droit.

Pourtant, la loi du 31 mai 2021 manque de clarté quant à son application, de sorte qu'elle ne prévoit pas expressément une dérogation au principe de non-discrimination.

Ainsi, l'interdiction d'accès aux lieux prévus par les décrets en raison de l'état de santé d'une personne est en violation dudit principe.

II. SUR LA VIOLATION DU DROIT AU SECRET MEDICAL

L'application des décrets relatifs au pass sanitaire pose également la question du respect du secret médical fixé par l'article L1110-4 du Code de la santé publique.

En effet, il ne peut être dérogé à ce principe que par une mesure législative.

Or, la loi du 31 mai 2021 manque de clarté et de précision et ne prévoit pas les conditions dans lesquelles sont contrôlés les pass sanitaires.

En l'état, il est interdit à un gardien de musée, à la personne en charge du guichet d'accueil d'un cinéma ou encore au serveur d'un bar d'exiger à consulter tout document relatif à l'état de santé d'un tiers sans son accord.

En conséquence, l'obligation de présentation d'un pass sanitaire à l'entrée des lieux visés par les décrets est contraire au principe du respect du secret médical.

Ainsi, si une personne refuse à un tiers l'accès à un de ses lieux, elle peut porter plainte pour discrimination et atteinte au secret médical.

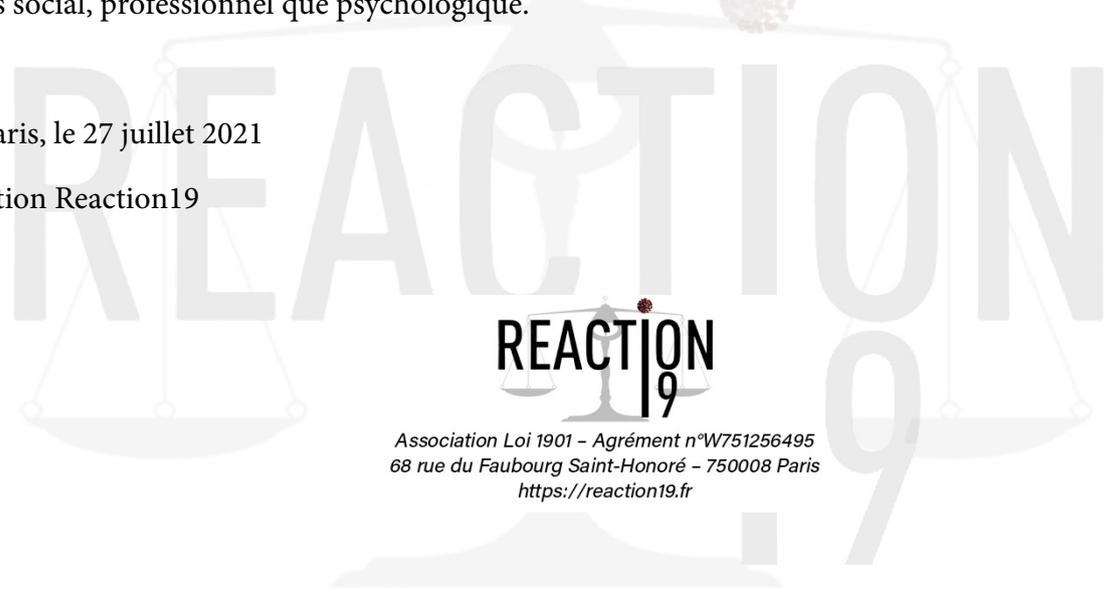
Elle peut procéder des trois façons suivantes :

- Soit de déposer une plainte en ligne à l'adresse suivante : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>
- Soit d'écrire au Procureur de la République en décrivant de manière détaillée les faits dont elle est victime ;
- Soit de se rendre personnellement au Commissariat ou à la Gendarmerie de son choix, lesquels ont l'obligation de recevoir la plainte en application de l'article 15-3 du Code de procédure pénale.

Enfin, il est conseillé, dès lors que les faits atteignent une particulière gravité, de se faire assister par un avocat, qui sera en mesure d'apporter toute son expertise dans un contexte extrêmement lourd tant sur les plans social, professionnel que psychologique.

Fait à Paris, le 27 juillet 2021

Association Reaction19



REACTION
19

Association Loi 1901 - Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
<https://reaction19.fr>